



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Sain-Bel (69)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4272-N19318

Avis conforme délibéré le 18 août 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 août 2026 sous la coordination d'Anne Pons, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Anne Pons attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 10 juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4272-N19318, présentée le 18 juin 2026 par la commune de Sain-Bel, relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de Sain-Bel (Rhône) compte 2566 habitants sur une surface de 3,8 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2017 et 2023 est de + 1,7 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et que son territoire est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais, lequel l'identifie comme polarité intermédiaire de bassin de vie (niveau 1) ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- de permettre le renforcement des fonctionnalités du centre en intégrant un projet mixte de bureaux, services et logements en renouvellement d'une ancienne bâtisse, induisant une rénovation du bâtiment existant, une extension en rez-de-chaussée (environ 240 m² de surface de plancher au total, existant et extension), le maintien des stationnements actuels (une dizaine de places), le décalage de l'accès sur la voie départementale ; cela se traduit par :
 - un reclassement du site concerné sur le plan 3 du règlement graphique (Destinations) du secteur 2 vers le secteur 1, intégrant les fonctions de centralité ;
 - un reclassement du site concerné sur le plan 4 du règlement graphique (Formes urbaines) du secteur B vers un nouveau secteur A' ;
 - l'évolution du règlement écrit dans lequel est défini un secteur A' avec des règles dédiées en matière de hauteur, d'implantation et de stationnement ;
- de faire évoluer le PLU sur la zone des « Martinets/ 3 communes » pour intégrer la stratégie économique définie à l'échelle de la CCPA, induisant une redéfinition des règles d'implantation, une organisation renforcée des modes actifs, un encadrement renforcé de l'aspect extérieur des constructions et des ambitions accrues en matière de végétalisation et de désimperméabilisation ; cela se traduit par :
 - la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle, qui sera également inscrite dans les PLU des communes de l'Arbresle et d'Eveux ;
 - un reclassement du site concerné sur le plan 3 du règlement graphique (Destinations) du secteur 3c vers un nouveau secteur 3e ;
 - l'évolution du règlement écrit dans lequel est défini une zone 3e « zone d'activités commerciales » ;

Considérant que les secteurs concernés par la présente procédure de modification du PLU sont artificialisés et localisés en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Considérant que les secteurs concernés sont situés en zone verte du PPRI Brévenne-Turdine¹ ; que la réglementation relative aux risques naturels devra être prise en compte dans le cadre des aménagements prévus sur ces sites ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le patrimoine et le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

1 Zone urbanisée qui est soumise à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal² :

- est classé en « potentiel radon 2 », niveau modéré correspondant aux zones à potentiel radon faible mais dans lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ; la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- a été colonisé, comme la majorité du territoire du département du Rhône, par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la dengue, le chikungunya et le zika), et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient donc au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;
- est soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sain-Bel (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sain-Bel (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-
Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Anne Pons

2 L'auto-évaluation aborde les enjeux du radon, du moustique tigre, de l'ambrosie, des chenilles processionnaires, du plomb, de la renouée du Japon et des pollens tout en précisant que le PLU n'a pas vocation à traiter ces thématiques. Or bien au contraire, en application des articles [L.101-2 4° et 5°](#) et [R.151-3](#) du code de l'urbanisme le PLU doit s'en emparer en tant qu'outil de planification qui encadre la conception des projets d'urbanisme.